

NEXEO PLASTICS CANADA CORP.
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE – CANADA

1. Le VENDEUR garantit que le produit respectera les caractéristiques techniques qu'il a fournies. LE VENDEUR NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE PROPOSE AUCUNE AUTRE GARANTIE EXPLICITE OU IMPLICITE AU SUJET DU PRODUIT, Y COMPRIS SA QUALITÉ OU SA PERFORMANCE. PAR LES PRÉSENTES, LE VENDEUR RÉCUSE TOUTE AUTRE GARANTIE, Y COMPRIS LES GARANTIES OU CONDITIONS IMPLICITES QUE LE PRODUIT A UNE QUALITÉ MARCHANDE OU CONVIENT À L'USAGE QUE L'ACHETEUR VEUT EN FAIRE, AINSI QUE LES GARANTIES OU CONDITIONS ÉMANANT DE LA LOI, D'UN CADRE LÉGAL, DU COURS D'UNE TRANSACTION OU D'UN USAGE DU COMMERCE. L'ACHETEUR déclare avoir déterminé de manière indépendante la pertinence du produit pour l'usage qu'il veut en faire.
2. La seule responsabilité du VENDEUR et le seul recours de l'ACHETEUR à l'égard d'un produit qui ne respecte pas les garanties du VENDEUR seront, au choix du VENDEUR, le remplacement du produit non conforme ou le remboursement de son coût d'achat, y compris les coûts directs engagés par l'ACHETEUR pour son expédition, son entreposage, sa manutention ou son retrait.
3. EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITÉ TOTALE DU VENDEUR À L'ÉGARD DES PERTES ET DES DOMMAGES ÉMANANT DU PRÉSENT CONTRAT, POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT (QU'ELLE DÉCOULE DE LA NÉGLIGENCE, DE LA RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTREMENT), NE DÉPASSERA LE PRIX D'ACHAT DU PRODUIT AYANT DONNÉ LIEU À CETTE CAUSE. EN AUCUN CAS LE VENDEUR NE SERA RESPONSABLE DES DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, ACCESSOIRES, SPÉCIAUX, PUNITIFS, EXEMPLAIRES OU SPÉCULATIFS, MÊME S'IL EN EST AVISÉ.
4. L'ACHETEUR paiera la totalité des taxes, des droits d'accise, des droits ou des frais relatifs à la vente ou au transport du produit.
5. L'ACHETEUR déclare ne pas être une « personne insolvable » au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
6. L'ACHETEUR admet avoir reçu du VENDEUR l'étiquetage et les documents relatifs au produit et en connaître le contenu, et il convient de les transmettre à ses employés, ses entrepreneurs indépendants et les autres intervenants qui manipulent et utilisent le produit en son nom.
7. L'ACHETEUR respectera la totalité des lois, règles et règlements liés à la manutention du produit et assumera la totalité des risques et responsabilités émanant de son utilisation, de son entreposage, de sa manutention et de sa revente.
8. L'ACHETEUR dégage le VENDEUR de toute responsabilité découlant des réclamations d'un tiers (y compris ses employés, ses entrepreneurs indépendants et ses clients) émanant de l'utilisation, de l'entreposage, de la manutention ou de la revente qu'il fait du produit.
9. L'ACHETEUR confirmera l'exactitude de toutes les expéditions, soit l'identité, la quantité et la qualité du produit à sa réception, et il renonce à toute réclamation à cet égard, à moins de la présenter par écrit et de la livrer au VENDEUR dans les dix (10) jours suivant la réception.
10. L'ACHETEUR accepte les mesures et les poids du VENDEUR au lieu d'expédition, à moins que leur inexactitude soit démontrée. Dans le cas des ventes FAB, le VENDEUR ne versera aucune indemnité en cas de quantité insuffisante ou de dommages à moins que l'ACHETEUR fournisse une confirmation du transporteur démontrant que ce problème s'est produit pendant le transport. Dans le cas des ventes FAB

usine ou entrepôt, l'ACHETEUR déposera sa propre réclamation auprès du transporteur en cas de perte ou de dommage pendant le transport.

11. En aucun cas l'ACHETEUR ne sera autorisé à prélever, sur les paiements qui lui sont exigibles à l'égard de la vente du produit aux présentes, une somme que le VENDEUR lui doit ou est prétendu lui devoir en vertu de la présente transaction, d'une autre transaction ou d'un autre accord entre l'ACHETEUR et le VENDEUR.
12. Ni l'ACHETEUR ni le VENDEUR ne seront responsables des retards ou défauts d'exécution pour toute cause indépendante de la volonté de la partie touchée, que cette cause ait été prévisible ou non.
13. Si, en tout temps, la responsabilité financière ou le risque de crédit de l'ACHETEUR devient insatisfaisant pour le VENDEUR, celui-ci peut exiger des espèces ou une garantie satisfaisante avant les expéditions ou les livraisons subséquentes en vertu des présentes. Le choix par le VENDEUR d'exiger ces espèces ou cette garantie n'affectera en rien l'obligation de l'ACHETEUR d'accepter et de payer le produit en vertu du contrat. L'ACHETEUR convient de payer tous les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables d'avocat, engagés par le VENDEUR pour recouvrer les sommes que l'ACHETEUR doit lui verser aux présentes.
14. Les présentes conditions générales s'appliquent, qu'elles soient ou non annexées ou jointes au produit. Ces conditions générales et le bon de confirmation ou l'accusé de réception du VENDEUR constituent la formulation intégrale, définitive et exclusive de l'ensemble du contrat s'y rapportant et aucune preuve extrinsèque, aucun cours de transaction, aucune conduite, aucune exécution ou aucun usage de l'industrie ne le complétera ou l'expliquera. Nonobstant les conditions énoncées dans le bon de commande de l'ACHETEUR, ces conditions générales constituent une contre-offre dont l'acceptation y est expressément limitée. Elles annulent et remplacent toutes les conditions contenues dans le bon de commande, l'accusé de réception ou les autres documents liés à la vente du produit de l'ACHETEUR.
15. Toute poursuite pour bris de contrat au nom de l'ACHETEUR doit être intentée dans l'année suivant la survenue de la raison du litige.
16. LE PRÉSENT CONTRAT SERA RÉGI ET INTERPRÉTÉ CONFORMÉMENT AUX LOIS DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO, NONOBTANT TOUT CONFLIT AVEC DES RÈGLES DE DROIT OU PRINCIPES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ASSUJETTIS AUX LOIS D'UN AUTRE TERRITOIRE.
17. Les produits peuvent être assujettis aux lois et règlements canadiens ou américains relatifs au contrôle des exportations. L'ACHETEUR respectera ces lois et règlements lorsqu'il exportera ou réexportera le produit ou des données techniques s'y rapportant.
18. Des intérêts ou frais de service peuvent s'appliquer aux comptes en souffrance, au taux maximal autorisé par la loi.